SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24.02.2014

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mmes M.L. ROMAIN – C. BELLENS
MM. A. ECTORS - Mme N. WINDEN- M. L. NOEL – Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT-
~~Mlle A. VERFAILLIE~~ - ~~M. C. MELIN~~ Mmes M. CHARLIER, A. LAMINE, M. GRATIA,
Y.BELHAOUANE, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

PROCES-VERBAL 1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL 1
INTERCOMMUNALES 1
ORES ASSETS : confirmation des noms des délégués communaux à l'Assemblée générale 1
ASSOCIATIONS 2
ASBL Régie des Quartiers : désignation d'un représentant 2
URBANISME 2
ELABORATION DU PCAR HENRICOT 2 : désignation de l'auteur de projet – ratification 2
SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL : projet adopté le 7 novembre 2013 par le G.W 2
MARCHES PUBLICS 4
MARCHE DE TRAVAUX – Restauration de la Chapelle aux Sabots : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation 4
MARCHE DE FOURNITURES – Fourniture de poubelles publiques : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation 5
MARCHE DE FOURNITURES – Fourniture de panneaux destinés à de l'affichage public : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation 6
MARCHE DE FOURNITURES – Acquisition d'une disqueuse : Ratification 6
ENSEIGNEMENT 7
REGLEMENT DE TRAVAIL de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart 7
REGLEMENT DE TRAVAIL de l'école communale fondamentale du Centre 7
LETTRE DE MISSIONS des deux directions d'écoles : approbation 8
COORDINATEUR PEDAGOGIQUE - Description de fonction : approbation 8
FINANCES 8
TAXES ADDITIONNELLES 2014 devenues pleinement exécutoires – Information 8
PARC A MITRAILLES Asbl – convention d'occupation dans le cadre du marché hebdomadaire - ratification 8
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL 9
L'exclusion du chômage à Court-Saint-Etienne 9
Mobilité 9
Quelles sont les conclusions de la réunion entre Présidents du CPAS ? 9
Quelles sont les suites de l'examen de la décision d'annulation d'une décision de licenciement du Collège par la tutelle ? 9
Fin du mandat de Madame Cécile BELLENS. 9

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2014.

INTERCOMMUNALES

ORES ASSETS : confirmation des noms des délégués communaux à l'Assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le Conseil communal du 21.01.2013 a décidé de désigner sur proposition de la liste du Maïeur

- M. A. Cuvelier, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue de Beaurieux, 62a.
- M. J-C. Jaumotte, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue du Grand Philippe, 12.
- M. H. Cheron, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue Emile Henricot, 14/1004.
- M. M. Goblet d'Alviella, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue du Champeau, 7.

et sur proposition de la liste Ecolo

- Mme A. Verfaillie, domiciliée à Court-Saint-Etienne, Place des Déportés, 11.

en qualité de délégués de la commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale SEDILEC ;

Considérant que le Conseil communal du 27.01.2014 a décidé de désigner Monsieur Stéphane RAVET, domicilié rue de Faux 14 à 1490 Court-Saint-Etienne en remplacement de Monsieur Hugues CHERON, démissionnaire, en qualité de délégué de la commune à l'Assemblée générale de SEDILEC ;

Considérant que le Conseil communal du 25.11.2013 a décidé à l'unanimité d'approuver la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC ET SIMOGEL en une nouvelle intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'identité des délégués communaux afin de représenter la commune au sein d'ORES Assets ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : De confirmer le maintien des délégués désignés le 21.01.2013 et le 27.01.2014 aux Assemblées générales de SEDILEC en ce qui concerne les Assemblées générales d'ORES Assets à savoir : Messieurs A. Cuvelier, J-C. Jaumotte, S. Ravet, M. Goblet d'Alviella et Madame A. Verfaillie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à ORES Assets et à toutes les personnes désignées ci-dessus.

ASSOCIATIONS

ASBL Régie des Quartiers : désignation d'un représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE à l'unanimité : de retirer ce point et d'attendre l'avis de la tutelle avant de le mettre à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal.

URBANISME

ELABORATION DU PCAR HENRICOT 2 : désignation de l'auteur de projet – ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 relative à l'élaboration du PCAR Henricot 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2013 désignant le bureau AZERO représenté par Monsieur Xavier MARIAGE rue des Hayettes, 110 à 5000 NAMUR, adjudicataire du marché de service pour la réalisation du PCAR Henricot 2 sur le territoire de Court-Saint-Etienne ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2014 modifiant sa délibération susmentionnée et désignant Monsieur Xavier MARIAGE, adjudicataire du marché de service pour la réalisation du PCAR Henricot 2 sur le territoire de Court-Saint-Etienne;

Vu la demande de subvention introduite auprès de la Région wallonne par la commune de Court-Saint-Etienne pour l'élaboration du PCAR Henricot 2;

Considérant que la composition du dossier de demande de subvention impose à contrario du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une désignation de l'auteur de projet par le Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 16 oui et 3 abstentions (Tricot, Gratia et Maertens de Noordhout)

Article 1 :De ratifier la délibération du Collège communal du 23 janvier 2014 désignant Monsieur Xavier MARIAGE, adjudicataire du marché de service pour la réalisation du PCAR Henricot 2 sur le territoire de Court-Saint-Etienne.

Article 2: D'envoyer la présente délibération à Xavier MARIAGE rue des Hayettes, 110 à 5000 NAMUR.

Article 3: D'envoyer la présente délibération au Service Public de Wallonie – Direction opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL : projet adopté le 7 novembre 2013 par le G.W

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 relative au objectifs du Schéma de Développement de l'Espace Régional et libellée comme suit :

« Vu le courrier du 20 novembre 2012 du Ministre Philippe HENRY sollicitant l'avis du Conseil communal de Court-Saint-Etienne sur les propositions d'objectifs, dans le cadre de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional(SDER), adoptés par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2012;
Vu l'avis de la Fédération Inter-environnement Wallonie ;
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant que le SDER a été adopté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 1999 ; que sa révision est une nécessité étant donné que les enjeux socio-économiques, de mobilité et environnementaux ont fortement évolués depuis l'adoption du SDER.
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une véritable dynamique d'investissement pour développer l'attractivité territoriale de la Wallonie afin de retrouver un chemin de croissance et de développement économique en vue d'offrir un emploi, un logement et une vie décente à chacun;
Considérant qu'en ce qui concerne le Pilier I consacré à l'habitat,
- La stratégie proposée repose sur des notions de « bassins de vie, de territoires centraux en milieu urbain et rural et de pôles urbains ou ruraux» qui ne sont actuellement pas définis et déterminés
Il y a lieu aussi de s'interroger sur la différence entre les noyaux d'habitats proposés par le Gouvernement wallon en septembre 2011et les territoires centraux;
Considérant qu'en ce qui concerne le Pilier II consacré à l'économie,
- Les objectifs liés à ce pilier nous semblent trop généraux.
Il serait important de permettre la création de nouvelles zones d'activités économiques d'intérêt local ou supra-local dans les communes qui en sont dépourvues et ce dans l'optique de rapprocher les lieux de travail des lieux de résidence
Considérant qu'en ce qui concerne le Pilier III consacré aux transports durables
- Ici aussi les objectifs de ce pilier nous semblent trop généraux et ne concernent à l'exception de l'objectif III.5 que l'autorité régionale.
L'objectif III.5 concerne lui plus directement les communes mais bien qu'il paraisse pertinent, il serait important pour les communes que les financements liés à celui-ci fassent l'objet d'intervention financières de la Région
Il faut souligner le manque de réflexion sur la mobilité et les transports dans les territoires ruraux et périphériques qui ne pourront de ce fait atteindre un objectif de renonciation à la voiture.
Considérant qu'en ce qui concerne le Pilier IV consacré au patrimoine et aux ressources
- Il est indispensable de déterminer les rôles et responsabilités de chaque niveau de pouvoir afin de ne pas faire reposer entièrement l'objectif IV.5 sur les autorités communales.
La mise en œuvre de ce pilier doit aussi se traduire par la révision complète du plan de secteur qui est complètement obsolète et qui ne correspond plus ni aux enjeux actuels ni futurs. Le plan de secteur reste un facteur important du développement de l'espace régional; il n'est pas pris en considération »
Considérant que la révision du SDER devrait également être traduite conjointement à la révision du CWATUPE pour en permettre l'interactivité entre la vision régionale et les visions communales en termes de schémas et de plans d'aménagement ;
Considérant que la contribution uniforme des autorités communales à atteindre des objectifs chiffrés préconisés par le Gouvernement wallon ne semble pas réaliste au vu de la diversité des territoires communaux;
Considérant que les Conseillers communaux ont été invités par mail à faire part de leurs remarques, commentaires et ou propositions éventuelles pour préparer la décision du Conseil communal à envoyer au Gouvernement wallon;
Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Par 15 oui et 4 non (TRICOT, GUYAUX, MAERTENS de NOORDHOUT et MELIN)

Article 1er : De réserver son avis tant que les définitions des notions fondamentales que sont les bassins de vie, les territoires centraux, les territoires ruraux, les pôles urbains et ruraux ne sont pas déterminées et que les structures spatiales déterminant les limites entre les bassins de vie ne sont pas clairement définies.
Article 2 : la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Ministre Philippe HENRY rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes. »

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 12 novembre 2013;

Considérant qu'en vue de son adoption définitive le projet de SDER a été mis à enquête publique du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014; que cette enquête publique a donné lieu à une observation reprenant les questions et commentaires d'une association;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 16 oui 3 non (TRICOT, GRATIA et MAERTENS de NOORDHOUT) et zéro abstention

Article 1 :D'émettre l'avis suivant:

1. Remarques générales

La commune de Court-Saint-Etienne constate que le projet de SDER répond à ses interrogations précédentes relatives à la définition des bassins de vie, des territoires centraux, des territoires ruraux, des pôles urbains et ruraux.

2. Remarques à propos des objectifs (partie II)

Objectif I.3. Des logements de qualité pour tous.

Si la Commune de Court-Saint-Etienne rejoint l'objectif I.3., elle s'interroge sur la manière dont seront atteints les objectifs de minimum 10 % de logements publics par bassin de vie, en fixant un objectif minimum de 5% de logements publics par commune.
Afin d'identifier un acteur chargé d'atteindre cet objectif de 10 % de logements publics ou conventionnés au sein des bassins de vie, la commune de Court-Saint-Etienne estime pertinent de réorganiser les SLSP afin de les faire coïncider avec les bassins de vie ou de fixer cet objectif de 10% au sein des territoires gérés par chaque SLSP.

3. Remarques à propos de la structure territoriale (partie III)

I . Polarités

I.1. Territoires centraux

Encart: Tourisme, une politique à ancrer dans le territoire

En tant que membre de la « *Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon* », la commune de Court-Saint-Etienne s'étonne de la non reconnaissance par le projet de SDER de l'Abbaye de Villers-la-Ville parmi les attractions touristiques au rayonnement important.
Ce fait est encore plus incompréhensible lorsque l'on observe que celle-ci était reconnue comme point d'appui touristique dans le SDER approuvé en 1999 et que l'on observe les investissements consentis depuis lors sur le site en vue de son développement et dont l'objectif est de doubler le nombre de visiteurs annuels.

III. Réseaux

III.1. Réseau routier

La commune de Court-Saint-Etienne se félicite de la volonté régionale de mieux hiérarchiser les infrastructures existantes.
Dans cette optique, elle se réjouit de constater que la N275 ne fait pas partie du réseau structurant et réaffirme son souhait de voir la Rue de Noirhat (N 237a) enfin aménagée afin d'être utilisée comme voirie de liaison entre la N25 et la N237 y compris à destination du charroi lourd.
Cette voirie permettra en effet de relier plus efficacement la vallée de la Dyle et la N25 en direction de l'E411 sans traverser le centre de Court-Saint-Etienne.

III.4. Réseau ferroviaire pour les personnes

La commune de Court-Saint-Etienne ne partage pas le souhait de rouvrir l'ancienne ligne ferroviaire Nivelles – Ottignies, la commune de Court-Saint-Etienne doutant de l'effet positif de cette mesure en termes de mobilité.
En effet, cette liaison est actuellement assurée par la ligne de bus n°19 qui emprunte la N237et par la ligne express n°4 qui emprunte la N25. Ces deux lignes de bus présentent des tracés beaucoup plus intéressants en termes de desserte de zones densément habitées que l'ancienne ligne ferroviaire Nivelles-Ottignies.
De plus, la commune constate que là où la ligne 141 comptait 9 arrêts entre Court-Saint-Etienne et Nivelles (ces deux gares comprises), la ligne TEC 19 en compte 33.
La commune de Court-Saint-Etienne estime par conséquent qu'il est plus pertinent de renforcer et d'améliorer le confort et la ponctualité de ces lignes (aménagement de nouveaux arrêts de bus, mise en place de bandes bus et de feux intelligents donnant la priorité aux bus,…) que de souhaiter à tout prix rouvrir l'ancienne ligne ferroviaire 141.
De plus, la commune s'étonne que le projet de SDER envisage la réouverture de cette ligne quand, dans le même temps, la SNCB déplace et modifie les quais de la gare de Court-Saint-Etienne en implantant un de ceux-ci sur l'assiette de l'ancienne ligne 141 rendant sa réouverture encore un peu plus hypothétique.

4. Remarques à propos des mesures (partie IV)

Mesure U.1 Identification des territoires centraux

Si la commune de Court-Saint-Etienne peut rejoindre l'objectif de densification des territoires centraux, elle regrette que le SDER renvoie à un document non encore approuvé (le CoDT) par le Parlement wallon pour fixer les critères permettant d'identifier les territoires centraux (ou périmètre U).
A ce sujet, la commune de Court-Saint-Etienne rappelle sa délibération du 21 janvier 2013 concernant les noyaux d'habitat dans laquelle elle précisait souhaiter, pour son territoire, la densification du centre de Court-Saint-Etienne et le maintien du caractère rural de ses hameaux.
Ce qui impliquerait la création d'un seul périmètre U sur le territoire communal couvrant le centre de Court-Saint-Etienne.
Article 2: la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Ministre Philippe HENRY rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE TRAVAUX – Restauration de la Chapelle aux Sabots : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2013 décidant, entre autres, de faire réaliser dans le cadre du programme « Eté solidaire, je suis partenaire » l'aménagement du talus ainsi que la rénovation du site de la chapelle aux sabots et de soumettre la restauration de la chapelle située elle-même dans le cadre du programme « Petit Patrimoine Populaire Wallon » ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2014 décidant entre autres d'établir le dossier de rénovation de la chapelle aux sabots qui comprend le nettoyage haute pression des pierres, la restauration des pièces défectueuses, au rejointoyage défectueux, à la restauration des ferronneries et à l'application d'une peinture anti-graffitis et de le soumettre lors d'un prochain Conseil communal ;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2014-009 du marché "Restauration de la chapelle aux Sabots";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 5.371,90 hors TVA ou € 6.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant qu'un subside de 100 % jusqu'à hauteur de maximum 7500 € peut être obtenu auprès du Service Public de Wallonie, DGO4, département du Patrimoine, dans le cadre du programme « Petit Patrimoine Populaire Wallon »;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79010/724-55 (n° de projet 20140026) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2014-009 et le montant estimé du marché "Restauration de la chapelle aux Sabots", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 5.371,90 hors TVA ou € 6.500,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79010/724-55 (n° de projet 20140026).

Article 4 : D'introduire la demande de subside de la restauration de la chapelle aux sabots dans le cadre du programme « Petit Patrimoine PopulaireWallon » auprès du Service Public de Wallonie, DGO4, département du Patrimoine**.**

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURES – Fourniture de poubelles publiques : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'il convient d'équiper la commune de poubelles résistantes au vandalisme, particulièrement dans le centre;

Considérant que le service environnement a établi une description technique N° 2014-002 du marché "Fourniture de poubelles publiques";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.396,69 hors TVA ou € 15.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/741-52 (2014024) du budget extraordinaire 2014 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la description technique N° 2014-002 et le montant estimé du marché "Fourniture de poubelles publiques", établis par le service environnement. Le montant estimé s'élève à € 12.396,69 hors TVA ou € 15.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 425/741-52 (2014024) du budget extraordinaire 2014.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURES – Fourniture de panneaux destinés à de l'affichage public : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'afin de permettre de l'affichage administratif et libre dans les différents endroits de la commune;

Considérant que le service environnement a établi une description technique N° 2013-096 du marché "Fourniture de panneaux destinés à de l'affichage public";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.750,00 hors TVA ou € 19.057,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/741-52 (n° projet 20140042) du budget extraordinaire 2014 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la description technique N° 2013-096 et le montant estimé du marché "Fourniture de panneaux destinés à de l'affichage public", établis par le service environnement. Le montant estimé s'élève à € 15.750,00 hors TVA ou € 19.057,50, 21% TVA comprise.
Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 425/741-52 (n° projet 20140042) du budget extraordinaire 2014.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURES – Acquisition d'une disqueuse : Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2014 approuvant, dans l'urgence, la description N° 2014-011, le montant estimé du marché "Acquisition d'une disqueuse", et attribuant ce marché à l'entreprise CLABOTS, avenue des Métallurgistes, 5 à 1490 Court-Saint-Etienne, au montant d'offre contrôlé de € 179,00 hors TVA ou € 216,59, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130030) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er: De ratifier la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Acquisition d'une disqueuse".
Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130030).
Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENSEIGNEMENT

REGLEMENT DE TRAVAIL de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 4582 du 02.10.2013 fixant le modèle du règlement de travail pour les membres du personnel enseignant dans l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de travail qui sera d'application pour les membres du personnel enseignant de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les devoirs et incompatibilités des membres du personnel enseignant sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les Arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996, notamment l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail,

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le procès-verbal du 20.01.2014 de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne qui précise que les membres de la Commission marquent leur accord sur le règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: De prendre acte du règlement de travail repris en annexe, applicable aux membres du personnel enseignant de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart.

Article 2 : Un exemplaire du règlement de travail repris en annexe, sera à disposition du personnel enseignant au secrétariat de l'école et à la salle des professeurs.

Article 3 : Un exemplaire du règlement de travail repris en annexe, sera envoyé contre accusé de réception par voie électronique.

REGLEMENT DE TRAVAIL de l'école communale fondamentale du Centre

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 4582 du 02.10.2013 fixant le modèle du règlement de travail pour les membres du personnel enseignant dans l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de travail qui sera d'application pour les membres du personnel enseignant de l'école communale fondamentale du Centre ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les devoirs et incompatibilités des membres du personnel enseignant sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les Arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996, notamment l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail,

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le procès-verbal du 20.01.2014 de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne qui précise que les membres de la Commission marquent leur accord sur le règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant de l'école communale fondamentale du Centre ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: De prendre acte du règlement de travail repris en annexe, applicable aux membres du personnel enseignant de l'école communale fondamentale du Centre.

Article 2 : Un exemplaire du règlement de travail repris en annexe, sera à disposition du personnel enseignant au secrétariat de l'école et à la salle des professeurs.

Article 3 : Un exemplaire du règlement de travail repris en annexe, sera envoyé contre accusé de réception par voie électronique.

LETTRE DE MISSIONS des deux directions d'écoles : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs d'écoles;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit confier à chaque direction d'école une lettre de missions qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins l'établissement scolaire qu'elle est appelé à gérer ;

Vu le projet de lettre de mission de la direction de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart ;

Vu le projet de lettre de mission de la direction de l'école communale fondamentale du Centre ;

Vu le procès-verbal du 20.01.2014 de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne qui précise que les membres de la Commission marquent leur accord sur les lettres de missions des directions d'écoles ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la lettre de missions, en annexe, de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart.

Article 2 : D'approuver la lettre de missions, en annexe, de l'école communale fondamentale du Centre.

Article 3 : Un exemplaire sera transmis à chaque direction d'école.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux directions d'écoles.

COORDINATEUR PEDAGOGIQUE - Description de fonction : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dernières réunions des conseils de participation des écoles, durant lesquelles les représentants des associations de parents ont pointé divers problématiques et craintes, concernant les pratiques du personnel de surveillance et d'éducation dans l'organisation des écoles communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une description de fonction du Coordinateur pédagogique au sein des écoles communales ;

Vu le projet de description de fonction du Coordinateur pédagogique, en annexe ;

Vu le procès-verbal du 20.01.2014 de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne qui précise que les membres de la Commission marquent leur accord sur la description de fonction du Coordinateur pédagogique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la description de fonction du coordinateur pédagogique au sein des écoles communales de Court-Saint-Etienne, reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux directions d'écoles.

FINANCES

TAXES ADDITIONNELLES 2014 devenues pleinement exécutoires – Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE des lettres ministérielles, datées du 27 janvier 2014, laissant devenir pleinement exécutoires les délibérations relatives à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2014 et aux centimes additionnels au précompte immobilier 2014.

PARC A MITRAILLES Asbl – convention d'occupation dans le cadre du marché hebdomadaire - ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que l'Asbl Parc à Mitrailles, dont le siège social est situé rue Belotte n° 3 en notre Commune, a accepté de mettre à notre disposition le bâtiment dénommé Parc à Mitrailles pour l'organisation du marché hebdomadaire du 14/01/2014 au 01/04/2014 inclus ;

Considérant que la Commune de Court-St-Etienne est propriétaire dudit immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y avait lieu de fixer les conditions d'occupation dans une convention d'occupation à titre précaire liant notre Commune et ladite Asbl ;

Vu la convention du 07/01/2014 signée entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'Asbl Parc à Mitrailles et, plus particulièrement, son article 30 libellé comme suit : « Excepté en cas d'interférence avec une occupation à caractère événementiel, l'occupation est consentie à raison de la rétrocession de ce que la Commune perçoit, à savoir 210,00 € minimum par mardi » ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation à titre précaire telle que reprise en annexe ;

Article 2:. De marquer son accord sur l'article 30 de ladite convention qui stipule que les droits d'emplacement sont perçus au bénéfice de l'Asbl Parc à Mitrailles avec un minimun de 210,00 € par mardi, sauf exceptions.

.----------

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

L'exclusion du chômage à Court-Saint-Etienne

Une Conseillère communale s'inquiète des conséquences pour notre commune de l'exclusion par le Forem de certains chômeurs. La FGTB avance le chiffre de 39 personnes exclues à Court-Saint-Etienne. Ces personnes devront solliciter le RIS auprès du CPAS. Quelle est la réaction du CPAS et que prévoit-il en termes de réintégration de ces personnes ? Le CPAS a renforcé le service réinsertion. En outre, de l'avis des Présidents de CPAS, ce chiffre est surestimé car toutes les personnes exclues du chômage ne s'adressent pas au CPAS. Les CPAS attendent un geste du Fédéral.

Mobilité

1. Impasses débouchantes. Où cela en est-il ? Ce projet doit être mené à bien par le service mobilité. Celui-ci va être relancé par rapport à cette demande. Une dizaine de plaques de signalisation devraient être concernées par l'ajout de cet autocollant.
2. Evaluation annuelle du Plan Mobilité
   Le Procès-verbal de la réunion de fin décembre 2013 est à la rédaction et devrait être finalisé d'ici 3 semaines. Il pourra alors être inséré sur le site internet.
   Cette évaluation annuelle pourrait-elle faire l'objet d'une présentation à un Conseil communal.
   Elle pourra effectivement être présentée à condition d'être mise à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.
3. Aménagements de la SNCB à Court-Saint-Etienne
   -La commune a-t-elle obtenu des informations de la SNCB suite aux remarques ? Oui, le plan des travaux a été présenté et a fait l'objet de petites adaptations de la commune.
   -L'asbl *Navetteurs.be* a attribué un bulletin médiocre à la gare de Court-Saint-Etienne. Cette situation va s'améliorer compte tenu du fait que tout le mobilier urbain va être remplacé et qu'une aubette plus solide va être installée.
   -Quelles sont les informations obtenues de la SNCB en ce qui concerne notre commune ?
   Compte tenu des différents interlocuteurs auxquels la commune doit s'adresser en fonction du sujet (Infrabel : réseau, sécurité, abords,… et SNCB : charroi roulant, patrimoine), il est assez compliqué de faire avancer les discussions relative à la cession de patrimoine (impétrants, techniques,…) en ce qui concerne la parcelle attenante à la Taverne Stéphanoise. La commune a adressé un courrier accompagné de plans et fiches techniques à la SNCB. La commune a par ailleurs obtenu l'accord du SPW sur la parcelle sise sur le Pré-Ravel.
   En ce qui concerne le RER ? Il faudra attendre avant qu'il ne desserve Court-Saint-Etienne à une cadence élevée et cela devrait se traduire par un train en plus par heure.

Quelles sont les conclusions de la réunion entre Présidents du CPAS ?

La réunion est prévue ce mercredi 26 février après-midi.

Quelles sont les suites de l'examen de la décision d'annulation d'une décision de licenciement du Collège par la tutelle ?

Même si la décision du Collège a été annulée, le contrat de travail reste rompu et la situation inchangée. Le Collège maintient donc sa position juridique. Ce dossier est suivi par un avocat désigné en vue de défendre les intérêts de la commune.

Fin du mandat de Madame Cécile BELLENS.

Madame BELLENS annonce sa décision de retourner dans sa maison familiale sise dans une autre commune. C'est avec tristesse qu'elle remet son mandat et quitte le territoire stéphanois. Elle remercie le Bourgmestre et les membres du Conseil pour leur collaboration. Le Président la remercie pour son travail. Un Conseiller communal, ancien Président du CPAS, la remercie également de son travail réalisé au CPAS lorsqu'elle y était Conseillère.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale, Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL M.GOBLET d'ALVIELLA